



MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction générale des médias et des industries culturelles

Consultation publique

sur l'usage de la norme RDS en radio FM

Janvier 2013

Le Gouvernement a été saisi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'une demande d'encadrement par voie réglementaire de la norme RDS¹ utilisée en radio en modulation de fréquence (FM). Ce système de transmission de données permet l'identification des radios par leur nom, l'affichage d'informations liées ou non au programme, la transmission de l'heure, la possibilité de commutation temporaire sur un autre programme, par exemple délivrant de l'information routière, etc. Le RDS assure aussi l'écoute d'une station sans interruption lors d'un déplacement, par passage automatique à la fréquence offrant localement le meilleur confort d'écoute (sous réserve de la couverture du service). Il donne enfin accès au système numérique normalisé TMC (*Traffic Message Channel*), qui diffuse des informations de circulation aux automobilistes, pour l'envoi d'informations textuelles.

La norme RDS spécifie en particulier les modalités d'affichage des informations textuelles sur le terminal de réception. En pratique, les données RDS sont transmises via une sous-porteuse associée au signal du programme radio diffusé. Ses spécifications sont précisées par la norme IEC² 62 106. Il convient de noter que le mode d'affichage des informations dépend également des capacités du récepteur.

Au niveau français, la décision du Conseil n° 90-829 du 7 décembre 1990 et sa délibération du 9 novembre 1990 (modifiée par la délibération en date du 4 mars 2008) fixent en particulier les règles d'utilisation de certaines fonctionnalités de la norme RDS, telles que le nom de la radio (PS, *Program Service*), son identifiant (PI, *Program Identification*), et l'usage des codes TP et TA (*Traffic Program / Traffic Announcement*) relatifs aux annonces routières. En outre, afin de répondre aux demandes des acteurs, le CSA a autorisé depuis plusieurs années des expérimentations sur le RDS portant sur l'usage du code PS pour la transmission de messages textuels défilants, la dernière datant du 12 juin 2012. Afin de tirer les enseignements de ces expérimentations et de pouvoir procéder aux éventuelles modifications de ses décision et délibération de 1990, le CSA considère aujourd'hui nécessaire l'encadrement par voie réglementaire de la norme RDS.

En effet, l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit notamment que « *les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; lorsque ces signaux sont numérisés, leurs caractéristiques techniques sont normalisées* ».

¹ Radio Data System

² International Electrotechnical Commission

Dans la perspective de la publication éventuelle d'un arrêté interministériel relatif au système RDS en bande FM pris par application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Gouvernement souhaite recueillir l'avis des acteurs concernés sur les usages souhaités du RDS en radio FM et sur le cadre réglementaire qu'il conviendrait d'arrêter. Tel est l'objet de la présente consultation, lancée conjointement par la ministre de la culture et de la communication et la ministre auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique.

Les réponses devront être transmises **avant le 28 février 2013** par voie postale ou par voie électronique à :

Monsieur le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services

Consultation sur l'usage de la norme RDS en radio FM

BP 80001

67, rue Barbès

94201 IVRY-SUR-SEINE cedex

ou par mél. : consultation-radio.dgcis@finances.gouv.fr

et

Madame le Directeur général des médias et des industries culturelles

Consultation sur l'usage de la norme RDS en radio FM

182, rue Saint Honoré

75033 PARIS Cedex 01

ou par mél. : consultation-radio.dgmic@culture.gouv.fr

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur les sites internet respectifs de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses pourront utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires, qui resteront confidentiels.

* * * * *

La norme RDS, qui s'est enrichie au fil des années, est très largement implémentée dans les récepteurs FM commercialisés aujourd'hui sur le marché européen. Toutefois, les usages qui en sont faits peuvent varier d'un pays à l'autre.

Q1 - Récepteurs RDS - Quel est le parc des récepteurs FM intégrant les fonctionnalités du système RDS en France, et selon vous, l'usage qui est fait de ces terminaux ? Disposez-vous de données chiffrées de ventes selon les types de récepteurs FM ? Quel type d'affichage trouve-t-on principalement sur ces équipements ? Pour les terminaux compatibles RDS, trouve-t-on des disparités quant au traitement et à l'affichage des données ?

Q2 - Objet de la réglementation – Selon vous, quelles sont les fonctionnalités et les caractéristiques du système RDS qui devraient être précisées le cas échéant par arrêté interministériel ? Le cas échéant, selon quelles modalités et quelles limites d'utilisation ? Veuillez préciser les raisons de votre réponse.

Q3 - Sécurité des automobilistes - Pensez-vous que l'usage de certaines fonctionnalités du système RDS sur les autoradios peut constituer une gêne, voire un danger pour les conducteurs ? Inversement, les possibilités offertes par le RDS pourraient-elles permettre d'améliorer la sûreté ou la sécurité des conducteurs ? Veuillez préciser les raisons de votre réponse.

La norme RDS prévoit d'autres fonctionnalités qui peuvent avoir un intérêt pour les auditeurs des services de radio FM. Par exemple, le TMC (*Traffic Message Channel*) qui permet de diffuser des informations de circulation aux automobilistes ou encore la fonctionnalité EON (*Enhanced Other Networks*) qui permet de diffuser des renseignements sur d'autres stations d'un même réseau.

Q4 - Quelles sont les autres fonctionnalités qui vous paraissent pertinentes pour les auditeurs ? Pourquoi ? Sont-elles déjà exploitées en France ou à l'étranger ?

Q5 - Quelles autres observations souhaiteriez-vous faire sur le système RDS en général, sur l'usage qui pourrait en être fait en France et sur l'impact que son développement pourrait avoir sur les terminaux ?

*

*

*